

Québec (FRV)

1. **Définition** : Veuillez prendre note que, dans le présent Addenda, les pronoms « **je** » et « **me** » et les adjectifs « **mon** », « **ma** » et « **mes** » se rapportent à la personne qui a signé la demande à titre de requérant et de propriétaire du Fonds et qui est le « **rentier** » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et « **fiduciaire** » désigne le fiduciaire du Fonds.

Veuillez également prendre note que, dans le présent Addenda :

« **Ancien participant** » désigne la personne qui était un ancien participant au régime de retraite d'où proviennent les sommes transférées au Fonds;

« **Bien** » désigne, collectivement, tous les biens de placement (y compris tous les revenus gagnés sur ces biens et tout le produit de ces biens) détenus dans le Fonds de temps à autre;

« **conjoint** » désigne la personne qui est considérée comme mon époux ou conjoint de fait, selon le cas, selon l'article 2 de la Loi sur les pensions; cependant, nonobstant toute disposition contraire contenue dans la déclaration de fiducie et dans le présent Addenda, incluant tous les avenants en faisant partie, « **époux** » ou « **conjoint de fait** » n'inclut pas toute personne non reconnue comme étant mon époux ou conjoint de fait, selon le cas, aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) concernant les FERR;

« **Déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie du Fonds de revenu de retraite que j'ai conclue avec le fiduciaire;

« **Loi sur les pensions** » désigne le *Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec*, dans sa version modifiée ou remplacée de temps à autre;

« **Participant** » désigne la personne qui était participante au régime de retraite d'où proviennent les sommes transférées au Fonds;

« **Règlement** » désigne le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* en vigueur en vertu de la Loi sur les pensions, tel que modifié ou remplacé de temps à autre; et

De plus, les termes « **fonds de revenu viager (« FRV »)** », « **compte de retraite immobilisé (« CRI »)** » et « **FERR** » ont le même sens que celui qui leur est donné dans la Loi sur les pensions et le Règlement.

Les autres termes utilisés dans le présent Addenda ont le même sens que celui qui leur a été donné dans la déclaration de fiducie. Je me reporterai à la déclaration de fiducie au besoin.

Je conviens avec le fiduciaire des conditions suivantes :

2. **Conditions générales** : Le présent Addenda fera partie de la déclaration de fiducie et s'appliquera au Fonds ainsi qu'à tous les biens. En cas de conflit, le présent Addenda aura préséance sur la déclaration de fiducie.

3. **FRV** : Le fiduciaire s'assurera que le Fonds demeure un FRV conformément aux exigences de la Loi sur les pensions, du Règlement et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
4. **Transferts au fonds** : Les seuls montants qui peuvent être transférés au Fonds sont les montants provenant directement ou initialement de :
 - (a) du fonds d'un régime de pension agréé régi par la Loi sur les pensions;
 - (b) d'un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et donnant droit à une pension différée;
 - (c) d'un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
 - (d) du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (Québec);
 - (e) du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, à condition que j'aie adhéré à ce régime dans le cadre de mon emploi;
 - (f) d'un CRI visé à l'article 29 du Règlement;
 - (g) d'un contrat de rente visé à l'article 30 du règlement et conformément au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); ou
 - (h) d'un autre FRV.
5. **Exercice financier** : L'exercice financier du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année et ne peut dépasser 12 mois.
6. **Établissement de revenu** : Le montant du revenu versé par le Fonds au cours d'un exercice financier doit, sous réserve des limites supérieures visées au paragraphe 21 [Montant du revenu] du présent addendum et de la limite inférieure visée au paragraphe 22 [Revenu minimum] du présent addendum, être fixé par moi chaque année, ou à un autre intervalle convenu de plus d'un an si le fiduciaire garantit le solde du Fonds à la fin de cet intervalle et si je n'ai pas droit au paiement du revenu sous une forme autre qu'un revenu viager, et cet intervalle doit, dans tous les cas, prendre fin à la fin d'un exercice financier du Fonds.
7. **Prestations au survivant** : Si je suis un ancien participant ou un participant et que je décède avant la conversion du solde du fonds en une pension viagère, à mon décès, mon conjoint ou, à défaut, mes successeurs ont droit à une prestation égale au solde du fonds :
8. **Renonciation du conjoint** : Si je suis un ancien participant ou un participant, mon conjoint peut, en donnant un avis écrit au fiduciaire, renoncer à son droit de recevoir la prestation de retraite prévue au paragraphe 7 [Prestations de survivant] du présent Addenda ou la rente viagère prévue au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 23 de l'Addenda à la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite établissant un

règlement sur les fonds de revenu viager et peut, dans le cas de la prestation de retraite, révoquer une telle renonciation en donnant un avis écrit au fiduciaire à cet effet avant mon décès et, dans le cas de la rente viagère, avant la date de conversion, en tout ou en partie, du fonds de revenu viager.

9. **Inadmissibilité** : Si je suis un ancien participant ou un participant, mon conjoint cesse d'avoir droit à la prestation de retraite prévue au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 23 du règlement après la séparation. de retraite prévue au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 23 du règlement à la suite d'une séparation de la séparation de corps, du divorce, de la nullité du mariage, de la nullité ou de la dissolution de l'union civile ou, si mon conjoint et moi-même n'étions pas mariés ou unis civilement, à la cessation de notre relation conjugale, sauf si j'ai transmis au fiduciaire l'avis prévu à l'article 89 de la Loi sur les pensions.
10. **Pension alimentaire non payée** : La partie saisissable du solde du Fonds peut être versée en une seule fois en exécution d'un jugement rendu en faveur de mon conjoint qui donne droit à une saisie pour pension alimentaire impayée.
11. **Petites pensions** : La totalité du solde du Fonds peut m'être versée en une seule fois sur demande adressée au Fiduciaire, accompagnée d'une déclaration conforme à celle prescrite à l'annexe 0.2 du Règlement, aux conditions suivantes :
 - (a) j'étais âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande; et
 - (b) le total des sommes portées à mon crédit dans les instruments d'épargne-retraite enregistrés mentionnés dans ma déclaration ne dépasse pas 40 % du maximum des gains admissibles déterminé conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec (Québec) pour l'année au cours de laquelle je demande le versement.
12. **Transferts à partir du fonds** : Je peux transférer la totalité ou une partie du solde du Fonds à un régime de retraite enregistré régi par la Loi sur les pensions ou à :
 - (a) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et donnant droit à une pension différée;
 - (b) un régime complémentaire de retraite institué par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
 - (c) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (Québec);
 - (d) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, à condition que j'aie adhéré à ce régime dans le cadre de mon emploi;
 - (e) un FRV visé à l'article 18 du règlement;
 - (f) un CRI visé à l'article 29 du Règlement;

(g) un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement et conformément à l'alinéa 60(I) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),

pour autant que la durée convenue pour les investissements n'ait pas expiré.

13. **Interdiction des retraits** : Sous réserve du présent addenda, aucun retrait, rachat ou remise de biens dans le Fonds n'est autorisé, sauf si un montant doit être versé au contribuable pour réduire le montant de l'impôt autrement payable en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de toute disposition équivalente de la Loi sur les impôts (Québec).
14. **Non-résidents** : Je peux exiger que le solde total du fonds me soit versé en une seule fois à condition que :
 - (a) la durée convenue pour les placements n'a pas expiré; et
 - (b) que je ne réside pas au Canada depuis au moins deux ans.
15. **Pouvoirs de placement**: Les pouvoirs qui, le cas échéant, me sont accordés en ce qui concerne le placement des biens dans le fonds sont énoncés dans la déclaration de fiducie. Les biens dans le fonds sont énoncés dans la déclaration de fiducie.
16. **Évaluation** : Les méthodes et les facteurs utilisés pour établir la valeur du fonds aux fins d'un transfert de propriété, d'une conversion en pension ou d'un transfert à mon décès, à tout moment, seront déterminés par le fiduciaire conformément à ses pratiques d'évaluation habituelles.
17. **Revenu excédant le maximum** : Si le revenu qui m'est payé au cours d'un exercice financier du Fonds dépasse le montant maximum qui peut m'être payé conformément au Règlement ou au présent Addenda, je peux exiger, à titre de pénalité, que le fiduciaire me verse une somme équivalente au surplus du revenu payé, à moins que le paiement soit attribuable à une fausse déclaration de ma part.
18. **Modifications** : Le fiduciaire ne peut effectuer de modification qui aurait pour effet de réduire les prestations aux termes du Fonds, à moins que, avant la date de la modification, je n'aie le droit de transférer le solde du Fonds et que je reçoive, au moins 90 jours avant la date à laquelle je peux exercer ce droit, un avis indiquant la nature de la modification et la date à laquelle je peux commencer à exercer ce droit.
19. **Titres identifiables** : Les transferts prévus aux paragraphes 12 et 18 du présent Addenda peuvent, au choix du fiduciaire et sauf disposition contraire, être effectués par remise des titres de placement du Fonds.
20. **Modifications autorisées** : Le fiduciaire ne peut, sauf pour se conformer aux exigences de la loi, effectuer de modifications à la déclaration de fiducie autres que celles prévues au paragraphe 18 du présent Addenda sans m'avoir avisé au préalable; cependant, le fiduciaire peut effectuer une modification au Fonds pourvu qu'il demeure en conformité avec le contrat FRV standard modifié et enregistré auprès de la Retraite Québec.
21. **Montant du revenu** : Le montant du revenu versé pendant l'exercice financier du Fonds ne peut être supérieur à la valeur « M » calculée selon la formule suivante :

$$M = A + E$$

où $E = [(F \times C) - (A/D)]$ et où

A = le revenu temporaire maximum pour l'exercice financier déterminé conformément aux articles 20.4 et 20.5 du Règlement; si aucun montant n'a été ainsi déterminé, cette valeur est égale à zéro;

F = le facteur prévu à l'annexe 0.6 du Règlement relativement au taux de référence pour l'année couverte par l'exercice financier et mon âge à la fin de l'année précédente;

C = le solde du Fonds au début de l'exercice financier, augmenté de toutes les sommes transférées dans le Fonds après cette date et réduit de toutes les sommes provenant directement ou indirectement d'un FRV dont je suis détenteur ou d'un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* offrant des paiements variables, au cours de la même année; et

D = le facteur prévu à l'annexe 0.7 du Règlement selon mon âge à la fin de l'année précédant celle couverte par l'exercice financier.

Le montant « E » ne peut être inférieur à zéro, sauf si la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) exige le paiement d'un montant plus élevé.

22. **Modifications autorisées** : Revenu minimum : Le montant du revenu versé au cours de l'exercice financier du Fonds ne peut être inférieur au montant minimum prescrit pour un FERR par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et par les dispositions de la *Loi sur les impôts* (Québec), déterminé selon mon âge. Ce montant peut être déterminé selon l'âge de mon conjoint s'il est plus jeune que moi. Dans le cas où le montant maximum est inférieur au montant minimum requis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le montant minimum aura préséance.
23. **Revenu temporaire (de 54 à 65 ans)** : Si je suis âgé d'au moins 54 ans et de moins de 65 ans à la fin de l'année précédant le dépôt d'une demande de revenu temporaire auprès du fiduciaire, et que la demande est accompagnée d'une déclaration conforme aux dispositions de l'Annexe 0.4 du Règlement, je recevrai un tel revenu temporaire jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle j'aurai 65 ans. Ce revenu temporaire, si le paiement de la portion de revenu temporaire est effectué sous la forme d'un transfert à un instrument d'épargne-retraite enregistré dont le solde ne sera pas converti en rente viagère, ne doit pas dépasser la limite supérieure « A » prévue au paragraphe 21 du présent Addenda, déterminée en presumant que je n'ai pas le droit de recevoir un revenu temporaire, jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle j'aurai 65 ans.
24. **Revenu temporaire (moins de 54 ans)** : Si je suis âgé de moins de 54 ans à la fin de l'année précédant le dépôt d'une demande de revenu temporaire auprès du fiduciaire, et que la demande est accompagnée d'une déclaration conforme aux dispositions de l'Annexe 0.5 du Règlement et d'un engagement écrit de ma part de demander une suspension du revenu temporaire aussitôt que mon revenu, à l'exclusion du revenu temporaire, atteindra le montant mentionné au sous-paragraphe a) ci-après, je recevrai le solde du Fonds, en totalité ou en partie, en versements mensuels ne dépassant pas un douzième du montant « X », lequel montant « X » représente la différence entre les montants suivants :

- (a) 40 % des gains admissibles maximums déterminés, pour l'année au cours de laquelle le paiement est effectué, selon les dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec; et
- (b) 75 % de mon revenu pour les 12 mois suivants, à l'exclusion du revenu temporaires.

Aussitôt que mon revenu, à l'exclusion du revenu temporaire, atteindra le montant prévu au sous-paragraphe a), le fiduciaire suspendra le versement du revenu temporaire.

Si je participe à un régime de pension agréé dans lequel le participant a le droit de recevoir une pension du régime de pension agréé ou si je suis le conjoint d'un participant à un régime de pension agréé dans lequel le conjoint a le droit de recevoir une pension du régime de pension agréé, je peux demander une fois l'an le transfert du régime de pension agréé au Fonds d'un montant égal au moindre des montants suivants :

- (c) le montant qui, en sus du solde du Fonds, permettrait au Fonds de verser le montant « X » mentionné au présent paragraphe du présent Addenda; et
- (d) la valeur de mes prestations en vertu du régime de pension agréé.

25. **Relevés d'information:** Le fiduciaire convient de fournir les renseignements mentionnés aux articles 24 à 26 du Règlement de la manière, au moment et aux personnes y étant mentionnés.

26. **Conditions de conversion :** La totalité ou une partie du solde du Fonds ne peut être convertie que conformément à l'alinéa 60 (l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et aux conditions suivantes :

- (a) 40 l'assureur garantit le versement de la pension sous forme de montants égaux périodiques qui ne peuvent varier, sauf si chacun d'eux est augmenté de façon uniforme selon l'indice ou le taux prévu par le contrat de rente, ou ajusté de façon uniforme en raison de la saisie de mes prestations, d'une réévaluation de ma pension, d'un partage de mes prestations en faveur de mon conjoint, d'un versement d'une rente temporaire conformément aux exigences de l'article 91.1 de la Loi sur les pensions ou d'une option en vertu du sous-paragraphe 3 du premier paragraphe de l'article 93 de la Loi sur les pensions; et
- (b) si je suis un participant ou un ancien participant et qu'à mon décès l'assureur garantit à mon conjoint qui n'y a pas renoncé une rente viagère égale à au moins 60 % du montant de ma pension, y compris, au cours de la période de remplacement, le montant de toute pension temporaire.

27. **Respect de la règle du montant minimum :** Avant un transfert de biens du Fonds effectué en vertu de toute disposition du présent Addenda, le fiduciaire doit retenir un montant suffisant pour respecter la règle du montant minimum devant m'être versé au cours de l'exercice financier donné, tel que requis, et conformément à l'alinéa 146.3 (2)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).